

Direction des Routes
et des Transports

Colmar, le 18 AVR. 2012

ARRÊTÉ PERMANENT N° 146/2012

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur la bande cyclable située le long de la RD 18 bis,
de WESTHALTEN à ROUFFACH,
hors agglomération, sur le territoire des Communes
de WESTHALTEN et ROUFFACH**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.3221-3 et L 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R 411-25, R. 412-7, R 417-10, R 417-11, R 415-3, R 415-13, R 415-14 et R 431-9,
- VU** l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- VU** l'arrêté du 7 juin 1977 modifié, approuvant le Livre I - Quatrième partie, de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de WESTHALTEN,
- VU** l'avis favorable du Maire de la Commune de ROUFFACH,
- VU** l'avis du Directeur des Routes et des Transports,
- SUR** proposition du Directeur Général des Services,

CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers de la bande cyclable unidirectionnelle bilatérale située le long de la RD 18 bis, hors agglomération des Communes de WESTHALTEN et ROUFFACH, il est nécessaire de réglementer la circulation sur la bande cyclable.

ARRÊTE :

Article 1er – Les bandes cyclables unidirectionnelles bilatérales aménagées le long de la RD 18 bis, de la limite d'agglomération de WESTHALTEN jusqu'au carrefour de la RN 83 à ROUFFACH (PR 5+49 au PR 7+390) constituent un aménagement réservé aux cyclistes.

Article 2 – Sont autorisés à circuler sur la bande cyclable :

- les piétons, les rollers, les joggers, les personnes à mobilité réduite,
- les véhicules d'entretien et d'exploitation du gestionnaire de la voie,
- les véhicules d'intérêt général prioritaires,
- les véhicules des entreprises appelées à travailler sur la voie publique et la bande cyclable,
- les véhicules de tout utilisateur public ou privé motorisé devant intervenir dans le cadre de l'exploitation ou de l'entretien, d'intervention sur les réseaux enterrés ou aériens des parcelles riveraines ou sur le domaine public. Dans ce cas, il se verra délivrer à sa demande une autorisation spécifique par les autorités gestionnaires.

Sont autorisés à traverser la bande cyclable :

- les véhicules d'exploitation des parcelles riveraines dès lors que la bande cyclable constitue l'unique desserte à leur exploitation,
- les riverains, dès lors que l'itinéraire constitue l'unique accès à leur propriété.

Les véhicules autorisés ci-dessus à emprunter la bande cyclable devront s'arrêter et s'écarter au croisement des cyclistes.

Il appartiendra aux véhicules autorisés ci-dessus, circulant ou stationnant sur l'emprise de la bande cyclable, de mettre en place une signalisation avertissant de leur présence.

Article 3 – L'occupation occasionnelle de la bande cyclable par des manifestations sportives devra faire l'objet d'une autorisation spécifique délivrée par le Président du Conseil Général.

Article 4 – Tout contrevenant aux articles du présent arrêté fera l'objet d'une verbalisation. Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et en tant que de besoin par les agents dûment assermentés.

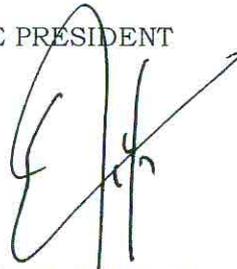
Article 5 – Le Département se réserve le droit de fermer ou de dévier cette bande cyclable lors de travaux ou d'opération d'entretien.

Article 6 – L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation, conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroute.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de WESTHALTEN,
- M. le Maire de ROUFFACH,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Chef de l'Unité Routière de GUEBWILLER,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER